

N° 5145⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur l'administration du patrimoine du régime général de pension

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(1.4.2004)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Marco SCHROELL et Serge URBANY, Membres.

*

A. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5145 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Carlo Wagner le 20 mai 2003.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis:

- du comité directeur de la Caisse de pension agricole du 7 août 2003;
- de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels du 9 septembre 2003;
- de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité du 20 octobre 2003;
- du Comité directeur de la Caisse de pension des Employés privés du 6 novembre 2003;
- de la Chambre de Commerce du 9 août 2003;
- de la Chambre de Travail du 20 novembre 2003;
- de la Chambre des Employés privés du 3 décembre 2003.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 2 mars 2004.

Dans sa réunion du 26 septembre 2003, la commission a entendu une première présentation générale du projet de loi par M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Carlo Wagner. Dans cette même réunion les experts-consultants du Ministère de la Sécurité sociale ont présenté les lignes directrices de la nouvelle gestion diversifiée du portefeuille d'actions et d'obligations de l'assurance pension.

Dans sa réunion du 6 octobre 2003, la commission a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi.

La commission a procédé à l'examen détaillé du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 15 mars 2004.

Par lettre de la Présidence de la Chambre du 25 mars 2004, le redressement de deux erreurs matérielles a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat.

Dans sa réunion du 1er avril 2004, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport.

*

B) ANTECEDENTS ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet découle du constat d'une insuffisance du taux de rendement de la réserve croissante du régime général de pension, ceci compte tenu des progrès réalisés en matière de l'analyse financière et des théories du portefeuille.

Cette constatation avait déjà amené le Conseil économique et social (CES) à consacrer un chapitre de son avis du 22 avril 1999 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays à la politique de gestion des réserves du régime général d'assurance pension et à formuler plusieurs recommandations à ce sujet.

Dans la lignée de cet avis du CES, le Gouvernement issu des élections de juin 1999 avait retenu dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999 de faire réaliser une étude devant, entre autres, porter sur la politique de placement en disposant que „*si une partie des réserves pourra être placée pour obtenir un meilleur rendement, il est tout à fait évident qu'il devra s'agir de valeurs sûres et non pas spéculatives*“.

Ce souci majeur se trouve à présent consacré au projet de loi qui, dans la nouvelle teneur qu'il confère à l'article 248 du Code des Assurances sociales (CAS) relatif à la politique de placement, prévoit que „*la réserve de compensation est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension*“.

C'est le consultant PriceWaterhouseCoopers (PWC) qui a été chargé de réaliser l'étude précitée. En janvier 2001, le consultant a remis un rapport de mission „*Etude sur la politique de placement du régime général de pension*“ qui formule une stratégie nouvelle, globale et durable des investissements financiers basée sur une diversification des placements.

Cette étude du consultant PWC a été présentée en détail à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale dans une réunion du 21 février 2001.

Conformément aux conclusions et aux recommandations de l'étude PWC – constatant l'insuffisance de la stratégie de placement actuelle en raison d'un rendement largement trop faible –, le présent projet de loi propose de redéfinir le cadre légal concernant les règles d'affectation et de gestion des réserves.

La solution proposée consiste dans une gestion diversifiée d'un portefeuille d'actions et d'obligations, avec une proportion réservée aux prêts hypothécaires et aux investissements immobiliers. En plus, il est proposé d'abandonner le strict contingentement des investissements réservés respectivement au secteur privé et au secteur public. Cependant la nouvelle gestion des réserves reste guidée par la prudence et s'inspire de la recherche de l'équilibre entre le rendement optimal et le risque minimisé.

Si le projet de loi redéfinit ces règles d'affectation et de gestion des réserves, un règlement grand-ducal est prévu pour déterminer les paramètres et les modalités de l'administration du patrimoine du régime général de pension.

L'article 2 de ce projet de règlement grand-ducal prévoit que la réserve de compensation répond à l'allocation stratégique suivante:

<i>Avoirs</i>	<i>Allocation stratégique</i>
Obligations et valeurs y assimilées en euros	21%
Obligations et valeurs y assimilées – non euros	5%
Actions et y assimilées	20%
Immeubles	6%
Prêts	20%
Créances	14%
Liquidités et y assimilées	14%
Total:	100%

Comme à ce stade une fusion des différentes caisses de pension n'entre pas en ligne de compte, le projet gouvernemental initial a proposé la création d'un nouvel établissement public – le Fonds de compensation – qui sera chargé de la gestion de la réserve de compensation. Le Fonds de compensation

opère sous forme d'une société à capital variable d'après les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif.

Les organes de ce Fonds – l'assemblée générale et le conseil d'administration – sont composés sur base tripartite. Le Fonds de compensation est placé sous la surveillance du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions. Cette surveillance s'exerce par l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS), sans préjudice des compétences de la Commission de surveillance du secteur financier dans le cadre de la loi précitée du 1er juillet 1991.

Pour la mise en œuvre progressive par le Fonds de compensation de la stratégie de placement est prévue une période transitoire pouvant aller jusqu'à quatre années.

En ce qui concerne le contexte historique et l'évolution de la réserve du régime général de pension, l'analyse du cadre légal existant, l'avis du Conseil économique et social et la présentation de l'étude PriceWaterCoopers, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie aux explications très circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

*

C) CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de l'entrevue avec les experts, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a encore développé les considérations générales suivantes:

Il est précisé que le dépositaire central sera choisi sur base d'un appel d'offres limité au marché national. Pour le choix des gérants d'actifs par contre, il sera recouru à un appel d'offres international alors qu'on risquerait d'enfreindre la législation communautaire sur la libre circulation des biens si on se limitait au seul marché national. On risquerait par ailleurs d'éliminer des instituts spécialisés et on se priverait de l'avantage d'une certaine pression concurrentielle sur les candidats potentiels de la place financière luxembourgeoise.

Le projet de loi suit pour l'essentiel les grandes options stratégiques développées dans l'étude PWC, y inclus le quota revenant à des valeurs immobilières. Il faudra d'ailleurs mener des réflexions sur la gestion du portefeuille immobilier actuellement répartie sur les différentes caisses.

En fait, la nouvelle stratégie n'a pas pour objet d'abandonner certains placements traditionnels (p. ex. prêts hypothécaires, investissements immobiliers) mais elle tend à mettre en place une optimisation du rendement des fonds restant disponibles, ces placements traditionnels une fois effectués.

La nouvelle gestion pouvant être mise en place durant la première moitié de 2004, il est entendu qu'une évaluation sera faite après trois années d'expériences en 2007, suivie, le cas échéant, d'une révision de la stratégie.

En ce qui concerne la question d'une éventuelle remise en question, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle allocation stratégique, de la faculté des caisses de pension d'allouer aux assurés des prêts hypothécaires à des taux préférentiels, il est retenu que cette question mérite effectivement une réflexion approfondie. Compte tenu de la politique en faveur du logement, poursuivie depuis des années, les taux des prêts offerts sur le marché, en dehors des prêts offerts par les organismes de sécurité sociale, sont de toute façon déjà très bas. Si les organismes de sécurité devaient allouer des prêts à un taux encore plus favorable, le rendement tendrait vers zéro.

La réflexion de principe à mener sur ce point s'articule comme suit: La finalité de la réserve de compensation de l'assurance pension est d'assurer la pérennité du système de pension en compensant, dans un avenir plus ou moins lointain, les effets négatifs découlant de l'évolution démographique de notre pays. A ce moment la réserve devra être utilisée pour payer des pensions. Le placement en vue d'un rendement optimisé ne constitue donc pas une fin en soi, mais se fait dans l'intérêt à long terme des assurés et futurs bénéficiaires de pension.

L'objectif poursuivi par cette stratégie est donc l'augmentation de la réserve. Cet objectif à long terme peut effectivement entrer en collision avec l'intérêt actuel des assurés de bénéficier d'avantages sous forme de prêts alloués à des taux très bas. Pour l'instant le projet n'implique pas de changement profond sur ce point, mais cette question devra être repensée et une option politique devra être prise.

En ce qui concerne la possibilité de favoriser la politique d'investissement des entreprises, il est constaté qu'actuellement ces derniers ne s'adressent plus guère aux organismes de la Sécurité sociale pour le

financement de leurs investissements, mais à d'autres institutions et en particulier la SNCI, qui offrent des conditions plus avantageuses.

La commission constate encore que le système mis en place par le projet n'empêche pas le placement dans des fonds à caractère éthique, solidaire ou écologique. Dans la mesure où ils pourraient servir l'intérêt public, des placements de ce genre pourraient être envisagés, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec la finalité essentielle de la stratégie de placement qui est celle d'augmenter les réserves de l'assurance pension.

*

D) LES AVIS SUR LE PROJET DE LOI

a) Avis des organismes de la Sécurité sociale

Dans son avis du 7 août 2003, le Comité directeur de la Caisse de pension agricole approuve le projet de loi. Il constate que les membres élus de la profession agricole ne sont pas représentés au conseil d'administration, alors que le président du comité directeur de la Caisse de pension agricole fait partie de l'assemblée générale. Compte tenu du niveau de la réserve de la Caisse de pension agricole dans la réserve de compensation du régime général, le comité directeur peut accepter les critères de représentation retenus pour la composition des organes. Le comité directeur soulève encore le problème des responsabilités tout à fait exceptionnelles à assumer par les membres du conseil d'administration du Fonds de compensation dans la structure prévue par le projet initial.

Dans son avis du 9 septembre 2003, la Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels peut approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations concernant la faisabilité juridique de la structure du Fonds de compensation telle que préconisée par le projet gouvernemental. La Caisse de pension consacre des développements approfondis à la question de la responsabilité des membres du Fonds de compensation dans l'exercice de leur mandat.

Dans son avis très circonstancié du 6 novembre 2003, le Comité directeur de la Caisse de pension des employés privés critique la disposition du projet gouvernemental inscrite à l'article 249 nouveau CAS suivant laquelle le fonds de compensation serait appelé à opérer sous forme d'une société à capital variable. Le comité directeur souligne que le Fonds de compensation en tant qu'établissement public ne peut pas être, en même temps et sans intermédiaire, un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable au sens de la loi précitée du 19 juillet 1991.

Le comité directeur de la Caisse de pension des employés privés exprime une nette préférence pour une autre approche prévoyant elle la faculté pour l'établissement public „Fonds de compensation“ d'investir certaines des valeurs de sa réserve à travers un ou plusieurs OPC à créer et dont les titres ne seraient pas destinés au placement dans le public. Parmi les avantages liés à cette solution, le comité directeur cite en particulier celui que le fonds pourrait fonctionner comme un établissement public normal et l'OPC comme une SICAV standard et cette dernière serait comme tout autre OPC soumise au contrôle de la commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Dans une dépêche au Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale du 20 octobre 2003, le président de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité relève que le projet suscite des questions d'ordre général ayant trait à la transposition à un établissement public des règles légales de gestion des organismes de placements collectifs à caractère privé. Il ajoute que les membres employeurs du comité directeur sont favorables à un changement de la législation tendant à autoriser des placements en actions et en obligations, étant donné que leur rendement dépasse à long terme celui des autres investissements. En revanche, les membres représentant les assurés se montrent plus réticents alors qu'ils craignent que les placements en bourse puissent dans certaines circonstances provoquer une diminution substantielle de la réserve de compensation du régime de pension. Enfin, le président de cet établissement d'assurance évoque également la question particulièrement difficile de la responsabilité des gestionnaires dans les organes de compensation.

b) Avis des chambres professionnelles

Les chambres professionnelles ont émis des avis globalement positifs sur le projet de loi. Ainsi dans son avis du 19 août 2003, la Chambre de Commerce peut-elle approuver le projet de loi sous réserve de

certaines observations ponctuelles. En particulier, en ce qui concerne l'approche opérationnelle approuvée par le projet gouvernemental, la Chambre de Commerce se demande s'il est nécessaire de créer un nouvel établissement public pour gérer la réserve de compensation. Selon la Chambre de Commerce, le Fonds de compensation pourrait aussi bien être organisé sous forme d'un groupement d'intérêt économique, qui saurait mieux traduire la volonté de ses membres de gérer efficacement et de manière transparente la réserve de compensation, en dégagant le meilleur rendement, tout en respectant les critères de prudence et de précaution.

Dans son avis du 10 octobre 2003, la Chambre d'Agriculture estime que la structure proposée par le projet de loi devrait permettre une gestion optimisée du patrimoine du régime général de pension. Elle n'a pas d'observations particulières à formuler quant à la représentation du secteur agricole au sein des organes de gestion.

Dans son avis du 20 novembre 2003, la Chambre de Travail rend attentif au fait que la politique de placement proposée conduit à une augmentation du risque financier et que, d'après l'allocation stratégique proposée, des rendements négatifs sont possibles pendant des années isolées. Elle juge inacceptable à répercuter les pertes éventuelles sur les prestations allouées aux pensionnés et demande une garantie contre ces risques de la part de l'Etat. Elle demande encore que le cahier des charges de l'appel d'offres destiné à choisir le dépositaire des actifs soit publié. En ce qui concerne la structure de gestion, la Chambre de Travail se prononce pour le modèle proposé par le comité directeur de la Caisse de pension des employés privés en ajoutant que ce modèle faciliterait aussi au plan du contrôle la délimitation des compétences respectives de l'IGSS et de la CSSF.

Dans son avis du 3 décembre 2003, la Chambre des employés privés, à l'instar de la Caisse de pension des employés privés remet en question l'opportunité de la mise en place d'une superstructure unique d'investissements telle que proposée par le projet gouvernemental. Elle se demande s'il ne serait pas plus pratique de faire au niveau structurel le distinguo entre, d'un côté, l'investissement des valeurs mobilières confié à une SICAV et, de l'autre côté, la gestion des valeurs immobilières et des prêts confiée aux caisses de pension. La chambre professionnelle se rallie donc, elle aussi, à l'approche fondamentalement différente de la Caisse de pension des employés privés et demande que le projet soit remanié dans ce sens.

c) Avis du Conseil d'Etat

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat analyse d'abord la situation actuelle en matière de gestion du patrimoine des caisses de pension, situation qu'il met ensuite en rapport avec les recommandations formulées par le consultant.

Le Conseil d'Etat se déclare tout à fait en phase avec les concepts fondamentaux et la méthodologie développée par le consultant alors qu'il paraît évident que le rendement financier est à l'heure actuelle beaucoup trop faible du fait d'une proportion beaucoup trop importante en placements à court terme. Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que l'allocation stratégique proposée par le consultant constitue un premier pas vers une gestion plus dynamique du portefeuille du patrimoine du régime général de pension et qu'elle reste conservatrice. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si, tout en gardant le même profil de risque, on ne pourrait pas aller plus loin dans la diversification en étendant le portefeuille à d'autres catégories d'actifs comme les obligations convertibles ou les obligations de premier ordre du secteur privé, alors que les prochaines années seront différentes des années 80 et 90 dans la mesure où elles afficheront des performances assez médiocres en obligations gouvernementales et connaîtront une moindre progression des indices boursiers. Le Conseil d'Etat considère en conséquence que la grille d'investissement ainsi proposée ne devrait de ce fait pas être immuable, tout en restant conforme aux mêmes concepts qui régissent la pondération entre risque et rendement.

En ce qui concerne la forme juridique de la structure d'accueil, le projet propose de conférer au fonds de compensation un statut d'établissement public opérant sous forme d'OPC. Sur ce point ainsi que sur celui de la surveillance, le Conseil d'Etat opte pour une approche différente au sujet de laquelle il formulera des propositions dans le cadre de l'examen des différents articles. En fait, le Conseil d'Etat se rallie sur ce point à la structure de gestion, préconisée par la Caisse de pension et par la chambre professionnelle des employés privés. A ce sujet, il est renvoyé aux explications détaillées figurant ci-dessous au commentaire des articles.

E) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La mise en place d'un nouvel organe pour la gestion du patrimoine dans le cadre d'une révision de la politique de gestion des réserves du régime général de pension entraîne la nécessité de remplacer à l'article 238, alinéa 3 du CAS, la limitation aux caisses de pension par le renvoi au régime général de pension.

Cet article ne donne pas lieu à observation et est adopté par la commission tel que proposé par le Gouvernement.

Article 2

Cet article modifie les articles 246 à 249 du CAS.

Pour bien situer la portée et l'importance de cet article, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale voudrait à cet endroit de son rapport reproduire le contenu d'une note de l'Inspection générale de la Sécurité sociale comprenant une analyse technique détaillée des dispositions de cet article. Ainsi l'article 2 est à considérer comme pierre angulaire du projet qui a pour objet d'agencer les compétences des établissements et la gestion du patrimoine du régime général de pension en reformulant la politique des placements avec l'objectif d'en retirer un meilleur rendement. En premier lieu il s'agit de résorber un excédent de fonds flottants de plus de 2000 millions d'euros fin 2001 tout en respectant, d'une part l'équilibre naturel entre les institutions de sécurité sociale, et d'autre part, une saine décentralisation des opérations permettant à chaque organisme d'intervenir selon ses attributions en conformité avec l'autonomie de gestion lui accordée. Les compétences sont clairement établies par les articles 246 à 249 qui prévoient que:

- * comme par le passé, les établissements d'assurance pension procèdent à la liquidation des prestations d'après les procédures et délais prévus par le Code des assurances sociales (CAS) et reçoivent de la communauté de risque les moyens de trésorerie nécessaires et suffisants pour accomplir cette tâche; ces moyens servent aussi à payer les frais d'administration et les autres charges incombant aux caisses de pension;
- * l'article 247 confie au Fonds de compensation nouvellement créé la mission de la gestion de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension; cette réserve se compose de toutes les valeurs gérées par les établissements publics au moment du bilan d'ouverture consécutif au 31 décembre 2003, des futurs investissements en prêts et immeubles ainsi que des disponibilités qui seront affectées à des investissements plus durables à travers l'OPC; cette gestion de la réserve repose sur la mise en œuvre à court et à long terme de la politique de placement au respect des définitions retenues à l'article 248 quant à l'agencement entre la totalité des actifs et des passifs présents et futurs du régime déterminé sur base des bilans actuariels; accessoirement les caisses de pension continuent à gérer pour le Fonds de compensation les immeubles et prêts à moins qu'elles ne préfèrent décharger ce fardeau vers le Fonds de compensation;
- * le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) répartit les cotisations perçues entre les caisses de pension, qui assurent le service des prestations; le Fonds de compensation se voit attribuer l'excédent; dans les grandes lignes les opérations de répartition inscrites au nouvel article 246 sont rodées depuis la création de la communauté de risque; à l'instar des dispositions du règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 sur la répartition des cotisations, la clé de répartition sera fixée en début d'exercice sur base du budget des recettes et dépenses; le versement mensuel en faveur des caisses de pension continuera à être exécuté à date fixe, l'excédent ira au Fonds de compensation; une régularisation interviendra à la clôture des comptes.

Article 246

Le mécanisme prévu à l'article 246, alinéa 1 nouveau, pour la répartition mensuelle des cotisations introduit par rapport au système actuel, les modifications ponctuelles suivantes pour améliorer la transparence du financement:

- Les cotisations sont réparties désormais aux caisses de pension pour couvrir leurs dépenses et sans porter en déduction les revenus sur patrimoine et autres recettes diverses propres aux caisses de pension.

- La réserve à la disposition de chaque caisse de pension est représentée par les montants des créances sur cotisations et autres, déduction faite des dettes éventuelles, d'une part, et par les moyens de trésorerie qui sont à la disposition de chaque caisse de pension et dont le montant est adapté par répartition du Centre commun de la sécurité sociale jusqu'à concurrence de 15% du montant des prestations de l'exercice précédent.
- L'excédent des recettes globales par rapport au montant des recettes réparties est affecté à la réserve de compensation.

L'alinéa 2 de l'article 246 prévoit qu'en cas d'insuffisance des recettes nécessaires pour couvrir les dépenses à charge des caisses de pension et pour parfaire le montant de trésorerie à disposition des caisses de pension, les moyens nécessaires sont prélevés à la réserve de compensation.

Cet article ne donne pas lieu à observation et est adopté par la commission tel que proposé par le gouvernement.

Article 247, Article 248, Article 249 (Article 249bis)

Le texte gouvernemental attribue la gestion de la réserve de compensation à un établissement public de la sécurité sociale, c'est-à-dire à une personne morale de droit public, à savoir le Fonds de compensation commun au régime général de pension.

Selon l'article 249 du texte gouvernemental, le Fonds de compensation serait appelé à assurer la gestion de la réserve de compensation sous forme d'une société à capital variable au sens de la loi modifiée du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

En s'appuyant sur une proposition développée par le Comité directeur de la Caisse de Pension des Employés privés dans son avis du 6 novembre 2003 et reprise dans d'autres avis, le Conseil d'Etat préconise une autre approche sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, la formule prévue par le texte gouvernemental n'est pas optimale, ce d'autant plus qu'il est inadapté qu'un établissement public, avec ses structures et orientations propres, puisse „opérer“ sous forme d'un OPC.

A l'instar du Comité directeur de la Caisse de pension des Employés privés, le Conseil d'Etat préfère une séparation entre la structure opérationnelle, le Fonds de compensation et l'activité recherchée, donc le placement des fonds. Il estime de ce fait que la formule proposée par le Comité directeur de la Caisse de pension des employés privés est mieux adaptée, qu'elle a l'avantage d'une détermination fonctionnelle stricte et assure la clarté dans la gestion des fonds. Le Fonds de compensation fonctionnera sous forme d'un établissement public et l'OPC sous forme d'une SICAV. Les deux organismes seront soumis aux contrôles légaux, le Fonds de compensation étant soumis au contrôle du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et s'exerçant par l'intermédiaire de l'Inspection générale de la sécurité sociale, l'OPC étant soumis à celui de la Commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'Etat ajoute que la structure préconisée permettra également une répartition des fonds (de l'actif) à placer, étant entendu que les seuls actifs financiers seraient à gérer par l'OPC à créer, tandis que les autres éléments, tels les immeubles, créances ou prêts tomberaient sous l'autorité du Fonds de compensation.

Le Conseil d'Etat relève encore que l'OPC aurait l'avantage par ailleurs d'une gestion plus autonome, et pourrait orienter ses choix en fonction des avantages financiers à entrevoir. La seule contrainte à observer, sera celle du risque à courir au niveau des placements. Tant le Fonds de compensation que l'OPC auront à gérer des actifs qui ne leur appartiennent pas en propre, mais appartiennent exclusivement aux salariés (actifs) et retraités actuels. Une simple limitation des fonds financiers à investir par l'intermédiaire de l'OPC, à 46% du total de l'actif global, ne pourra être suffisante pour minimiser le risque encouru, au vu des montants considérables en question.

Compte tenu de ces réflexions générales, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 247 la teneur suivante:

„Art. 247.– La gestion de la réserve de compensation incombe à un établissement public dénommé Fonds de compensation commun au régime général de pension, dénommé ci-après „le Fonds de compensation“, constitué suivant l'article 263-1.

La gestion de certains éléments peut être confiée aux Caisses de pension.

Les Caisses de pension ne peuvent effectuer ces placements que dans la limite de leurs moyens de trésorerie.“

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à la position du Conseil d'Etat. Est donc abandonnée la structure proposée au projet gouvernemental prévoyant un établissement public investi de la mission double d'opérer à la fois comme Fonds de compensation et comme OPC, au profit d'une séparation de ces deux missions, l'une étant assumée par l'établissement public „Fonds de compensation“ et l'autre par un ou plusieurs organismes de placement collectif (OPC) à créer par le Fonds de compensation.

En ce qui concerne la nature juridique de l'établissement public „Fonds de compensation“, il est rappelé que par définition un établissement public est une personne morale de droit public. Suivant un distinguo découlant et repris de la jurisprudence française, le mode de gestion d'un établissement public peut prendre deux formes différentes, à savoir

- celle d'un établissement public commercial et industriel géré selon les méthodes de droit privé;
- celle d'un établissement public administratif.

Bien qu'une loi de base sur les établissements publics fait toujours défaut en droit luxembourgeois – loi de base qui devrait notamment consacrer légalement la différenciation ci-dessus exposée –, il est communément admis que tous les organismes relevant de la sécurité sociale sont des établissements publics administratifs auxquels le législateur a confié une mission de protection sociale et dont le fonctionnement est soumis au principe de la spécialité, c'est-à-dire que les compétences des organes sont limitativement déterminées.

Cette thèse se vérifie en l'occurrence au fait que le nouvel établissement public „Fonds de compensation“ ne disposera pas d'un cadre en personnel propre, mais que dans l'accomplissement de sa mission, le Fonds de compensation peut recourir aux services administratifs de la Caisse de pension des employés privés (voir à ce sujet l'article 263-7 CAS).

Par ailleurs, si cette question revêt incontestablement un intérêt théorique important, la commission voudrait néanmoins souligner qu'elle dépasse l'objet du présent projet qui vise la gestion du patrimoine et non pas les structures organisationnelles de la Sécurité sociale.

Dans le présent contexte, la commission voudrait encore relever que dans la mesure où „de lege ferenda“ les établissements publics seraient d'une façon générale placés sous le contrôle de la Cour des Comptes, il est sous-entendu que ce contrôle s'appliquerait également à l'établissement public créé par la présente loi.

Compte tenu de ce qui précède, la commission reprendra le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 248

Cet article définit la politique de placement de la réserve de compensation et des liquidités des caisses de pension en posant comme principe suprême que le placement doit se faire dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension.

Pour le détail, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant au commentaire des articles du projet gouvernemental.

Ce texte ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et est repris par la commission tel que proposé par le Gouvernement.

Article 249

Dans la logique de la nouvelle structure proposée par le Conseil d'Etat et reprise par la commission, l'article 249 du texte gouvernemental prévoyant pour le Fonds de compensation la possibilité d'opérer sous forme d'une société à capital variable, est supprimé.

L'article 249bis du texte gouvernemental devient l'article 249 et est adopté dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Il est encore rappelé que le projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 249 du CAS a été joint au procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2003.

Article 3

L'article 3 introduit à la suite de l'article 263 du CAS sous l'intitulé „Fonds de compensation“ les articles 263-1 à 263-11 nouveaux suivants:

Article 263-1

Cet article crée le „Fonds de compensation“ dont la mission est d'assurer la gestion de la réserve de compensation.

Le Fonds de compensation a le caractère d'un établissement public, doté de la personnalité civile, qui dans le cadre de ses missions légales jouit d'une autonomie de décision.

Les organes du Fonds de compensation sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Cet article ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel que proposé au texte gouvernemental.

Article 263-2

Cet article détermine la composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale qui est présidée par le président du Fonds de compensation se compose de trente membres, dont dix délégués assurés, huit délégués employeurs, le président du comité directeur de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, le président du comité directeur de la Caisse de pension agricole, le président du comité directeur de la Caisse de pension des employés privés, le président du comité directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et huit membres désignés par le Gouvernement en Conseil.

La commission relève que si théoriquement on aurait pu se limiter à l'institution d'un conseil d'administration comme organe unique investi de compétences générales, c'est principalement à la demande des partenaires sociaux que le projet prévoit également l'institution d'une assemblée générale. Ce deuxième organe institutionnel du Fonds de compensation pourra servir d'interlocuteur pour les délégués des assurés respectivement des employeurs, soucieux de rendre compte de leurs activités au sein du conseil d'administration.

Cet article ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel que proposé par le Gouvernement.

Article 263-3

Cet article définit limitativement les compétences d'attribution de l'assemblée générale.

Comme la nouvelle structure préconisée par le Conseil d'Etat et reprise par la commission, a enlevé au Fonds de compensation la mission d'opérer sous forme d'un OPC, il en résulte logiquement la conséquence de supprimer le point 6) du texte gouvernemental ayant précisément trait à cette mission initialement prévue au texte gouvernemental.

La commission adopte cet article tel que modifié par le Conseil d'Etat.

Article 263-4

Cet article détermine la composition du conseil d'administration du Fonds de compensation, conseil dont la présidence est exercée par le président du Comité directeur de la Caisse de pension des Employés privés.

Le texte ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté tel que proposé par le Gouvernement.

Article 263-5

Cet article précise que le conseil d'administration dispose d'une compétence générale résiduaire, c'est-à-dire qu'il gère et représente le Fonds dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe.

Le conseil d'administration est assisté par un comité d'investissement qui comprend en dehors du président du Fonds de compensation un délégué des assurés, un délégué des employeurs et de trois membres externes désignés par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine financier.

La commission relève que ce comité d'investissement au sein du Fonds de compensation est un organe supplémentaire et externe au Conseil d'administration. Il ne se confond donc pas avec ce dernier, alors que sa mission est précisément de le conseiller en vue des décisions à prendre en matière d'investissement.

La commission adopte cet article tel que proposé par le Gouvernement.

Article 263-6

Cet article attribue au président du conseil d'administration un pouvoir de représentation.

Article 263-7

Cet article régleme la question des services administratifs et des frais de gestion du Fonds de compensation.

Article 263-8

Cet article régleme la responsabilité des membres des organes du Fonds de compensation.

Les articles 263-6 à 263-8 sont adoptés par la commission tels que proposés par le Gouvernement.

Article 263-9

Le Conseil d'Etat propose d'insérer à cet endroit les attributions du Fonds de compensation. Celui-ci aura comme attribution de créer un ou plusieurs OPC conformément à la loi modifiée du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif, tel que prévu par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 du projet sous avis.

Le Conseil d'Etat propose de conférer à cet article la teneur suivante:

„Art. 263-9.– Le Fonds de compensation est autorisé à créer un ou plusieurs organismes de placement collectif, ci-après dénommés “OPC”, conformément à la loi modifiée du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif, dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. Un règlement grand-ducal détermine les valeurs de la réserve investies à travers ces OPC.

Les membres effectifs du Conseil d'administration visé à l'article 263-4 et les membres externes du comité d'investissement prévu à l'article 263-5, alinéa 3, composent l'organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif dont question à l'alinéa précédent. La responsabilité de ces membres se détermine conformément à l'alinéa 3 de l'article unique de la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.“

Cette solution préconisée par le Conseil d'Etat a l'avantage de résoudre également l'épineux problème de la responsabilité des mandataires au sein de l'OPC, problème qui a fait l'objet de développements approfondis dans plusieurs avis des organismes consultés (voir ci-dessus sub D). En effet, il n'aurait pas été défendable que ces mandataires doivent assumer une responsabilité personnelle illimitée. Or, dans la structure désormais retenue, ils auront juridiquement la qualité de mandataires d'un organisme public au conseil d'administration d'une société privée. En tant que tels, ils tombent sous l'application de la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.

L'article unique de cette loi prévoit en son alinéa 3 que „la personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave“. En l'espèce, la responsabilité revient donc à l'établissement public Fonds de placement, qui en cas de faute grave du mandataire peut se retourner contre ce dernier.

La commission adopte cet article tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 263-10

Le Conseil d'Etat préconise de prévoir dans cet article, conformément à l'avis de la Caisse de pension des employés privés, le régime fiscal des OPC, qui ne sera pas dérogoire au régime de droit commun.

L'article aura la teneur suivante:

„Art. 263-10.– Les OPC créés en vertu de l’article 263-2 sont soumis au régime fiscal et comptable des organismes de placement collectif tel qu’il résulte des lois des 30 mars 1988 et 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, à l’exception de la taxe d’abonnement qui n’est pas due.

L’application de l’article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est étendue aux organismes de placement collectif ci-dessus visés.

Les actes passés au nom et en faveur des organismes de placement collectif créés par le Fonds de compensation sont exempts des droits de timbre, d’enregistrement, d’hypothèques ou de succession.“

La commission relève que la référence à l’article 263-2 est erronée et doit être remplacée par celle à l’article 263-9. Cette erreur matérielle sera signalée au Conseil d’Etat; le redressement afférent n’implique pas l’introduction d’un amendement formel.

Ces dispositions fiscales sont adoptées par la commission telles que proposées par le Conseil d’Etat.

Article 263-11

L’article 263-9 du texte gouvernemental initial devient l’article 263-11 dans la numérotation découlant de la proposition de texte du Conseil d’Etat.

Le texte soumet le Fonds de compensation au même régime de surveillance de l’Etat que l’UCM. Il s’ensuit que le Fonds de compensation est soumis à la surveillance du ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, surveillance qui s’exerce par l’Inspection générale de la Sécurité sociale sous forme d’un contrôle de la légalité. L’Inspection générale de la Sécurité sociale peut suspendre une décision et saisir le ministre de la Sécurité aux fins d’annulation.

Le texte est adopté par la commission tel que proposé par le Gouvernement.

Articles 4, 5 et 6

Les dispositions transitoires figurant aux articles 4 à 6 ne donnent pas lieu à observation du Conseil d’Etat, sauf qu’à l’article 6 l’exercice budgétaire 2003 est à remplacer par celui de 2004.

A l’article 4, il est préférable de maintenir dans le texte la date échue du 31 décembre 2003 plutôt que de la remplacer par une date postérieure à l’entrée en vigueur de la loi. Cette dernière solution n’aurait pas écarté la possibilité de manœuvres spéculatives, ce qui est désormais exclu alors que tous les placements immobiliers ou prêts engagés à la date du 31 décembre 2003 sont définitivement repris par le Fonds de compensation.

A l’article 6, il est précisé que le fonctionnaire de la carrière supérieure à engager par l’Inspection générale de la Sécurité sociale devrait de préférence pouvoir se prévaloir d’une formation en économie financière ou d’expert financier. A noter que dans une lettre du 10 novembre 2003, le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a précisé que pour l’exercice 2004 cet engagement comportera une dépense pour l’Etat de l’ordre de 65.600 euros.

La commission reprend ces articles tels que proposés au texte gouvernemental et avec la modification précitée à l’article 6.

Article 7

Le Conseil d’Etat propose de ne pas prévoir de disposition spécifique en ce qui concerne l’entrée en vigueur du projet soumis à son examen.

L’article 7 devrait dès lors se lire comme suit:

„Art. 7.– La mise en place progressive des instruments de gestion prévus par la présente loi peut être précisée par règlement grand-ducal.“

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d’Etat. Il s’ensuit que la loi proprement dite entrera en vigueur suivant le droit commun trois jours après sa publication au Mémorial, mais que les instruments de gestion seront mis en place progressivement suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. La formule proposée par le Conseil d’Etat n’entraîne donc pas de suspension de l’exécution de la loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**F) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

sur l'administration du patrimoine du régime général de pension

Art. 1er.– A l'article 238, alinéa 3 du Code des assurances sociales, les termes „des caisses de pension“ sont remplacés par les termes „du régime général de pension“.

Art. 2.– Les articles 246 à 249 du Code des assurances sociales sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Répartition du produit des cotisations

Art. 246.– Les recettes en cotisations sont réparties mensuellement par le Centre commun de la sécurité sociale entre les caisses de pension dans la mesure nécessaire pour permettre à celles-ci de couvrir leurs charges et de parfaire, le cas échéant, les moyens de trésorerie jusqu'à concurrence de quinze pour cent du montant des prestations annuelles de l'exercice précédent. L'excédent est affecté à la réserve de compensation.

En cas d'insuffisance des recettes en cotisations par rapport au montant à répartir conformément à l'alinéa 1, les moyens nécessaires sont prélevés auprès de la réserve de compensation.

Administration du patrimoine

Art. 247.– La gestion de la réserve de compensation incombe à un établissement public dénommé Fonds de compensation commun au régime général de pension, dénommé ci-après „le Fonds de compensation“, constitué suivant l'article 263-1.

La gestion de certains éléments peut être confiée aux caisses de pension.

Les caisses de pension ne peuvent effectuer ces placements que dans la limite de leurs moyens de trésorerie.

Politique de placement

Art. 248.– La réserve de compensation est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension. Afin d'assurer la sécurité des placements il est tenu compte de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière, ainsi que de la structure et de l'évolution prévisible du régime. Les placements doivent respecter les principes d'une diversification appropriée des risques. A cette fin, les disponibilités doivent être réparties entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs secteurs économiques et géographiques.

Les placements effectués par les caisses de pension sont limités aux investissements en prêts à l'Etat et, moyennant autorisation du Gouvernement, en prêts aux communes et aux entreprises industrielles, en prêts nantis d'une hypothèque ou d'un cautionnement et en acquisitions immobilières. Les liquidités excédentaires peuvent encore être placées à court terme en euros.

Art. 249.– Les conditions et modalités d'application des articles 246 et 248 peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.“

Art. 3.– A la suite de l'article 263 sont insérés sous l'intitulé „Fonds de compensation“ les articles 263-1 à 263-11 libellés comme suit:

„**Art. 263-1.**– Il est créé un Fonds de compensation qui a pour mission d'assurer la gestion de la réserve de compensation conformément aux dispositions des articles 247 et 248.

Le Fonds de compensation a le caractère d'un établissement public doté de la personnalité civile.

Les organes du Fonds de compensation sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 263-2.– L’assemblée générale se compose:

- 1) de dix délégués assurés, dont cinq sont désignés respectivement par les membres assurés de la commission de l’Etablissement d’assurance contre la vieillesse et l’invalidité et de la Caisse de pension des employés privés;
- 2) de huit délégués employeurs, dont quatre sont désignés respectivement par les membres employeurs de la commission de l’Etablissement d’assurance contre la vieillesse et l’invalidité et de la Caisse de pension des employés privés;
- 3) des présidents du comité directeur de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et du comité directeur de la Caisse de pension agricole;
- 4) des présidents du comité directeur de la Caisse de pension des employés privés et du comité directeur de l’Etablissement d’assurance contre la vieillesse et l’invalidité;
- 5) de huit membres désignés par le Gouvernement en Conseil.

Il y a autant de délégués suppléants qu’il y a de délégués effectifs.

La désignation des membres effectifs et suppléants prévus aux points 1) et 2) de l’alinéa 1er se fait suivant les conditions et modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

L’assemblée générale est présidée par le président du Fonds de compensation.

Art. 263-3.– L’assemblée générale a pour attributions:

- 1) d’établir et de modifier les statuts du Fonds de compensation;
- 2) de statuer sur le budget annuel;
- 3) de statuer sur le décompte annuel des recettes et dépenses et sur le bilan;
- 4) d’élire les membres effectifs et suppléants du conseil d’administration visés aux points b) et c) de l’article 263-4;
- 5) de désigner le réviseur d’entreprise.

Les décisions visées aux points 1), 2), 3) et 5) de l’alinéa qui précède sont soumises à l’approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l’Inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 263-4.– Le conseil d’administration du Fonds de compensation se compose:

- a) du président du comité directeur de la Caisse de pension des employés privés, du président du comité directeur de l’Etablissement d’assurance contre la vieillesse et l’invalidité et de deux membres désignés par le Gouvernement en Conseil;
- b) de quatre membres délégués par les assurés;
- c) de quatre membres délégués par les employeurs.

Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

Le mode de désignation des délégués des assurés et des employeurs et de leurs suppléants est déterminé par règlement grand-ducal.

La présidence du conseil d’administration est exercée par le président du comité directeur de la Caisse de pension des employés privés ou en son absence par le président du comité directeur de l’Etablissement d’assurance contre la vieillesse et l’invalidité.

Art. 263-5.– Le conseil d’administration représente et gère le Fonds de compensation dans toutes les affaires qui n’ont pas été déferées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Le conseil d’administration est assisté par un comité d’investissement.

Le comité d’investissement comprend en dehors du président du Fonds de compensation ou de son délégué, un délégué des assurés, un délégué des employeurs et trois membres externes désignés par le conseil d’administration en raison de leur compétence dans le domaine financier.

En matière d’investissement les décisions du conseil d’administration sont préparées par le comité d’investissement.

Le conseil d’administration peut instituer des commissions et recourir au service d’experts.

Art. 263-6.– Le président du conseil d’administration représente le Fonds de compensation judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 263-7.– Dans l’accomplissement de sa mission le Fonds de compensation peut recourir aux services administratifs de la Caisse de pension des employés privés.

Les frais de gestion de la réserve de compensation sont intégralement pris en charge par le Fonds de compensation et les caisses de pension.

Art. 263-8.– Les membres des organes du Fonds de compensation sont tenus d’agir dans l’intérêt exclusif du Fonds de compensation. Un membre qui dans l’exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance doit en informer l’organe auquel il appartient.

Les membres des organes du Fonds de compensation sont responsables conformément au droit commun, de l’exécution du mandat qu’ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Cette action en responsabilité est engagée pour le compte du Fonds de compensation par l’assemblée générale.

Les membres des organes du Fonds de compensation touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 263-9.– Le Fonds de compensation est autorisé à créer un ou plusieurs organismes de placement collectif, ci-après dénommés „OPC“, conformément à la loi modifiée du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif, dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. Un règlement grand-ducal détermine les valeurs de la réserve investies à travers ces OPC.

Les membres effectifs du conseil d’administration visé à l’article 263-4 et les membres externes du comité d’investissement prévu à l’article 263-5, alinéa 3, composent l’organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif dont question à l’alinéa précédent. La responsabilité de ces membres se détermine conformément à l’alinéa 3 de l’article unique de la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l’Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.

Art. 263-10.– Les OPC créés en vertu de l’article 263-9 sont soumis au régime fiscal et comptable des organismes de placement collectif tel qu’il résulte des lois des 30 mars 1988 et 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, à l’exception de la taxe d’abonnement qui n’est pas due.

L’application de l’article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est étendue aux organismes de placement collectif ci-dessus visés.

Les actes passés au nom et en faveur des organismes de placement collectif créés par le Fonds de compensation sont exempts des droits de timbre, d’enregistrement, d’hypothèques ou de succession.

Art. 263-11.– Le Fonds de compensation est placé sous la haute surveillance du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale laquelle s’exerce par l’Inspection générale de la sécurité sociale, sans préjudice des compétences de la commission de surveillance du secteur financier dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public.

L’Inspection générale de la sécurité sociale veille à l’observation des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ainsi qu’à la régularité des opérations financières.

A cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler la gestion du Fonds de compensation.

Si une décision du Fonds de compensation est contraire aux lois, règlements ou statuts, l’Inspection générale de la sécurité sociale peut en suspendre l’exécution par décision motivée jusqu’à décision du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale qu’elle saisit aux fins d’annulation.

Les motifs de la suspension sont communiqués au Fonds de compensation dans les cinq jours de la suspension; celui-ci peut, le cas échéant, présenter des observations endéans la quinzaine. Si

l'annulation de la décision par le ministre n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au Fonds de compensation, la suspension est levée.“

Dispositions transitoires

Art. 4.– Tous les placements immobiliers ou prêts engagés à la date du 31 décembre 2003 continuent à être gérés par les caisses de pension pour le compte du Fonds de compensation conformément aux dispositions des articles 247 et 248, alinéa 2 du Code des assurances sociales.

Les autres avoirs sont transférés au Fonds de compensation sous réserve de l'article 246, alinéa 1er du Code des assurances sociales et sous réserve de limitations à fixer par voie de règlement grand-ducal.

Art. 5.– En attendant la constitution des organes prévus par la présente loi, la commission et le comité directeur de la Caisse de pension des employés privés sont habilités à exercer les attributions dévolues respectivement à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Art. 6.– Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire pour l'exercice 2004, l'Inspection générale de la sécurité sociale est autorisée à procéder à l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière supérieure avec effet à la date de la publication de la présente loi.

Entrée en vigueur

Art. 7.– La mise en place progressive des instruments de gestion prévus par la présente loi peut être précisée par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1er avril 2004

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF

